



VILLE DE SAINTE-ADELE

RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE
2023

Février 2024

PRÉAMBULE

L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et ville* prévoit que la Ville doit déposer annuellement, lors d'une séance du conseil municipal, un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle.

OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville, en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son *Règlement sur la gestion contractuelle*.

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Les règles pour la passation des contrats sont les suivantes :

- Contrats de moins de 25 000\$: Politique sur la gestion contractuelle
- Contrats entre 25 000\$ et 85 000 \$: Mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs.
- Contrats 85 000\$ et plus : Appel d'offres public ou sur invitations (contrats entre 85 000\$ et le seuil d'appel d'offres)

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Ville tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Un comité de surveillance composé du directeur général, du trésorier et du greffier est mis en place lorsqu'une autorisation est nécessaire pour déroger à la mise en concurrence pour les exceptions prévues au règlement, soit :

- a) Lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des biens, des personnes est en cause ou qu'il existe un risque que les équipements ou installations de la Ville se détériorent ;
- b) Lorsque l'objet du contrat vise à assurer la compatibilité avec les biens et équipements existants ou à compléter une flotte d'équipements, de véhicules ou de biens ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire d'octroyer un contrat pour assurer l'approvisionnement ou la réparation de biens ou la continuité des travaux ou des services dans le cadre d'un projet existant ;
- d) Lorsque le contrat envisagé comporte des enjeux spécifiques pour lesquels la Ville estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder pour un processus de mise en concurrence ;
- e) Lorsque l'objet du contrat nécessite une expertise spécifique ou une connaissance spécifique du projet ou des travaux ;
- f) Lorsque l'objet du contrat vise à éviter un arrêt des opérations ou des activités ;
- g) Lorsqu'il y a absence de concurrence ;

- h) Lorsque l'objet du contrat vise un territoire protégé ;
- i) Lorsque le contrat est d'une complexité particulière ou ayant un objectif d'innovation.

Enfin, conformément à la loi, le règlement prévoit des mesures pour :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chap. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (chap. T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi ;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- Prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- Favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public, et qui peuvent être passés de gré à gré ;

Octroi des contrats

Le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Ville en 2023 est publié et disponible sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

Il y a eu quatre dérogations au *Règlement de gestion contractuelle*. Le comité de surveillance a accordé des autorisations dans les dossiers suivants :

- En vertu de l'article 16d) du règlement, de procéder à l'achat de gré à gré, sans mise en concurrence, d'un camion-outils d'occasion, considérant que les démarches de recherche de prix pour ce type de véhicule démontrent que le montant proposé est conforme au marché. (V-12)
- En vertu de l'article 16d) du règlement, de procéder à l'achat de gré à gré, sans mise en concurrence, à l'encan d'un camion-outils d'occasion, considérant que les démarches de recherche de prix pour ce type de véhicule démontrent que le montant proposé est conforme au marché. (V-19)
- En vertu de l'article 16d) du règlement, de procéder à l'octroi d'un contrat, sans mise en concurrence, à H2Lab pour des analyses en laboratoire en eau potable et eaux usées, considérant l'importance que le laboratoire soit situé à proximité de la Ville puisque certains échantillons doivent être analysés dans un délai précis, que le personnel des Services techniques doit régulièrement aller porter des échantillons directement au laboratoire et en l'absence de laboratoire à proximité.

- En vertu des articles 16c) et e) du règlement, de procéder à l'octroi d'un contrat de surveillance de travaux, sans mise en concurrence, à la firme PLA architectes, considérant que la firme a conçu les plans et devis, de l'expertise spécifique de la firme en regard du projet et des problématiques du chantier.

Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle*.

Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle*.